ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui autorise la capture des bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.

Du 27 Pluviose an VII de la République française une et indivisible.

10328
w. 140

Le Directoire exécutif, considérant que le dey d'Alger a armé et mis en mer des bâtimens destinés à attaquer les bâtimens portant pavillon français, et à s'emparer même, sur les navires neutres, des marchandises et propriétés françaises qui pourraient s'y trouver;

Considérant encore que les régences de Tunis et Tripoli ont tenu la même conduite que celle d'Alger,

Arrête:

Article premier.

Les bâtimens armés de la République sont chargés et les corsaires français sont autorisés à attaquer en mer et à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.

II. Les bâtimens armés de la République et les corsaires français sont pareillement chargés et autorisés respectivement à s'emparer, par droit de représailles, de toutes marchandises et propriétés algériennes, tunisiennes et tripolitaines qui se trouveraient sous pavillon neutre.

Dans ce cas, les navires neutres seront relâchés immédiatement après le déchargement des marchandises et propriétés saisies.

III. Les propriétés et marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines dont s'empareront les bâtimens de la République et les corsaires français en exécution des deux articles précédens, seront jugées, administrées et réparties au profit des capteurs, sur quelque navire et sous quelque pavillon qu'elles aient été prises, conformément aux lois et réglemens actuellement en vigueur sur le fait des prises et sous les mêmes conditions que les prises faites sur les autres ennemis de la République.

IV. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE;

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.